

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LEVI CARNEIRO

Ayant voté pour la conclusion de l'arrêt et accepté toutes les considérations qu'il présente pour la justifier, je me permets d'ajouter quelques observations qui ont influencé décisivement mon vote personnel. Elles se rapportent à des circonstances d'ordre général qui, à mon avis, expliquent, confirment, coordonnent et valorisent les actes d'occupation, quelque peu épars au long des siècles et pas tous assez significatifs par eux-mêmes.

2. *Critérium de la décision.* — Je me suis tenu, dans ce jugement, aux règles suivantes posées par la Cour permanente de Justice internationale dans le cas du Statut juridique du Groënland oriental :

a) les éléments nécessaires en vue d'établir un titre de souveraineté valable sont « l'intention et la volonté d'exercer cette souveraineté et la manifestation de l'activité étatique » (pp. 46 et 63) ;

b) la jurisprudence internationale, en beaucoup de cas, n'a pas exigé « de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre État en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure » (p. 46) ;

c) c'est le critérium de la Cour, selon les circonstances de chaque cas, qui établit si la manifestation et l'exercice des droits de souveraineté a été « dans une mesure suffisante pour constituer un titre valable de souveraineté » (pp. 63-64).

3. *Fief des îles de la Manche.* — Sans contester l'occupation des îles de la Manche, dans son ensemble, au XI^me siècle, par le duc de Normandie roi d'Angleterre, le Gouvernement français prétend que cette occupation résulta de la donation faite, en 933, par le roi Raoul à Guillaume Longue-Épée ; qu'ainsi s'est constitué le fief des îles, et le duc de Normandie roi d'Angleterre est devenu vassal du roi de France ; que le duc et roi a rendu plusieurs fois l'hommage auquel, dans cette condition, il était obligé. Le Gouvernement britannique rejeta ces propositions, prétendant que les îles avaient été conquises en 916 par les Normands ; que le fief se limita à la partie continentale de la Normandie ; que l'hommage dû pour ce fief même était simplement nominal et n'a été rendu que selon la convenance ou l'intérêt politique du vassal.

On ne connaît pas l'acte de la prétendue donation en fief à Guillaume Longue-Épée ; on ne sait pas si cet acte comprenait les îles de la Manche ; on n'a pas pu établir avec précision la portée des hommages que le roi d'Angleterre aurait rendus au roi de France. Le Gouvernement français invoque une référence de Flodoard, suivant laquelle le roi aurait donné au duc « *terram Brittonam in ora maritima sitam* » — mais il semble que la seule traduction exacte de cette citation soit « territoire breton situé au long de la côte », c'est-à-dire des terres du continent, au bord de la mer, mais non des îles. Le Gouvernement français a repoussé l'affirmation de la conquête de ces îles par les Normands, disant qu'elles « seraient venues s'ajouter aux autres fiefs ». Il n'a pas prouvé de quelle façon aurait été faite cette jonction. Je considère plus plausible l'hypothèse de la conquête des îles par les puissants guerriers qu'étaient les Normands.

D'autre part, il faut reconnaître que le vasselage d'un roi devrait être exceptionnel et restreint : Philippe-Auguste même a proclamé, en 1185, que « le roi ne doit faire hommage à personne » (Henri Regnault, *Manuel d'Histoire du Droit français*, p. 102). Encore moins acceptable est l'hypothèse que le roi d'Angleterre fut obligé de rendre hommage-lige au roi de France, si l'on considère qu'à cette époque la puissance du roi de France était assez réduite (Pierre Gaxotte, *Histoire des Français*, vol. I, pp. 126, 324-325), tandis que l'autorité des princes, ducs et comtes grandissait dans une quarantaine d'États féodaux. Dans les grands fiefs, l'autorité du roi de France était alors « purement nominale » (Glasson, *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, tome IV, p. 487). Plusieurs domaines gardèrent, jusqu'à la dernière heure, « leur droit de souveraineté » (je souligne) (Glasson, *op. cit.*). Particulièrement, le duc de Normandie était un « véritable souverain » (*idem*). Même dans le territoire continental de la France, les pouvoirs du duc n'étaient pas limités : il déclarait la guerre et faisait la paix, battait monnaie, était « le seul grand justicier en son duché » (*op. cit.*, pp. 504-507, 508). Déjà Rollon avait fondé « un État à peu près indépendant », « sous une suzeraineté tout à fait nominale » (*idem*, p. 497) ; « le duc de Normandie fut un des souverains les plus absolus du moyen âge » (*idem*, pp. 497-498).

Dans ces conditions, je ne peux pas accepter que le duc de Normandie, étant devenu roi d'Angleterre et ayant retenu les îles de la Manche quand le roi de France le chassa de la Normandie continentale, soit resté humblement soumis à la suzeraineté de son adversaire. Les mêmes circonstances m'empêchent de supposer que la suzeraineté du roi de France se soit étendue aux îles de la Manche, d'autant plus qu'il ne les a pas conquises, dans leur ensemble, au commencement du XIII^{me} siècle, quand il a conquis la Normandie continentale. Dans ce sens, il y a des affirmations valables. Ainsi, Selder, cité par Calvo, déclare :

« Lorsque les rois Jean et Henri III perdirent la Normandie, les îles de Jersey, de Guernesey et [je souligne] *les autres îles adjacentes continuèrent de demeurer sous la souveraineté anglaise.* » (Calvo, *Le Droit international*, 1870, vol. I, p. 325.)

Il est vrai que quelques auteurs affirment que le roi d'Angleterre retenait les îles « par foi et hommage du roi de France » ; la réplique même les a cités (n° 121 et note 68). Mais le roi Jean d'Angleterre, en 1200 (annexes A 8 et 9 au mémoire britannique), a fait donation des îles à Pierre des Préaux sans aucune allusion à la prétendue suzeraineté du roi de France. Il y a un autre indice valable de la non-existence de cette suzeraineté sur les îles : le roi d'Angleterre n'aurait pas reconnu le vasselage prétendu par le roi de France ; il aurait refusé de rendre l'hommage demandé. Pour cette raison, la Cour de France lui imposa la commise en 1202. Le lien féodal, en tant qu'il existait — sans s'étendre aux îles, à ce qu'il me semble — fut alors éteint — les Parties l'ont reconnu. (Plaidoiries.)

4. *L'ère des traités.* — La lutte entre la France et l'Angleterre, déchaînée après cette décision de la Cour de France, dépasse le XIII^{me} siècle et s'étend jusqu'à la deuxième partie du XV^{me} siècle. Les interruptions devinrent plus larges et, à la longue, intervinrent des traités de paix. Alors, nous sommes devant des documents authentiques. Les Parties ont présenté ces textes, ont discuté leur interprétation, interprétation littérale très douteuse. On sait bien que les cas portés devant les tribunaux sont toujours plus ou moins douteux, et c'est évidemment à cause de ces doutes que les Parties demandent l'interprétation judiciaire. Quand le texte n'est pas clair, la situation dans laquelle un traité a été signé et les faits ultérieurs de son application doivent apporter les éléments d'une interprétation bien fondée. Dans le cas actuel, l'interprétation peut aussi être fondée sur d'autres circonstances.

5. *Bases d'interprétation.* — Les traités et d'autres documents anciens, sur lesquels s'est étendue la controverse, ont été interprétés diversement. Il me semble qu'on doit le faire suivant le critérium adéquat à chaque cas ; quand même, je suppose que l'on peut établir quelques bases pour cette interprétation.

La première, c'est le moment historique : un traité de paix, résultant d'une guerre et d'une victoire militaire décisive, probablement favorise le vainqueur.

Un autre élément dans le cas actuel est, de la part de l'Angleterre, un intérêt continu et très vif pour les îles de la Manche, qui fait contraste, au moins après une certaine époque, avec un certain désintéressement, ou un intérêt bien moins vif et assidu de la part de la France. Un géographe français, Élisée Reclus, a

écrit : « Jersey, Guernesey et [je souligne] les *terres voisines* sont donc pour la Grande-Bretagne une *possession très précieuse*. » (*Nouvelle Géographie universelle*, éd. 1881, vol. II, p. 640.) Et l'intérêt de l'Angleterre a été toujours — on le comprend bien — plus vigilant et plus intransigeant envers la France. Le conflit d'intérêts qui déchaîne les luttes sanglantes depuis 1202 jusqu'à 1360 et même après, s'est apaisé au xv^{me} siècle par le désistement de la domination de la Normandie continentale de la part de l'Angleterre, tandis que la France renonçait à conquérir les îles de la Manche.

Dans la correspondance diplomatique du xix^{me} siècle relative au présent litige, on trouve des expressions non équivoques d'un certain désintéressement de la France. Dans une note du 15 décembre 1886 (annexe A 41 au mémoire britannique), l'ambassadeur de France présentait au Foreign Office les titres qui, suivant son expression, lui « permettraient d'établir son autorité aux Écréhous » ; il ajoutait que l'administration française « ne nourrit aucune visée de nature à inquiéter le Gouvernement de la Reine ». Le Gouvernement français a fait plusieurs propositions significatives : il a écarté la décision sur la souveraineté (A 64) ; il a proposé la neutralisation des îlots (A 64) ; il a suggéré des compensations dans une autre partie du monde (A 71-72). Le ministre français de la Marine, en 1819, est allé jusqu'à reconnaître que les Minquiers étaient possession britannique. Au cours de la procédure actuelle, on peut noter que, dans le mémoire, il a affirmé que « les espaces litigieux ne peuvent être déclarés susceptibles d'appropriation privative par l'une ou l'autre des Parties et que par conséquent le *statu quo* doit être maintenu ». Il semblait désirer seulement la continuation de la situation de communauté qu'il supposait établie par la convention de 1839.

Plusieurs références de la part du Gouvernement français aux Minquiers et aux Écréhous accentuèrent qu'ils n'ont presque aucune valeur. Plus d'une fois, la définition des Minquiers, par Victor Hugo — « une nudité dans une solitude » — a été répétée (plaidoiries). Une fois aussi : « rien à trouver là que le naufrage ». Le contre-mémoire décrit : « trois îlots émergents dans le groupe des Écréhous et un îlot dans le groupe des Minquiers peuvent, bien que dépourvus de sources, être habités pendant l'été ». Signalées les petites dimensions des rochers, on disait, quant aux Minquiers, que « aucun brin d'herbe n'y pousse », quant aux Écréhous : « aucune culture n'est possible et l'habitation y est difficile » (plaidoiries). La région où se trouvent les îlots a été décrite par le Gouvernement français comme « un bras de mer semé de récifs » — et le représentant britannique s'en est montré surpris (plaidoiries). Il est vrai que, quand même, l'agent français a signalé, outre l'intérêt des pêcheurs, l'intérêt « fon-

damental » d'un projet lié aux Minquiers qui « doublerait la production d'électricité actuelle de la France » (plaidoiries). C'est un projet récent, et cette œuvre grandiose ne pourra peut-être pas être réalisée tout de suite. En tout cas, je considère que l'on doit prendre en considération ces intérêts (voir conclusion n° 23).

Au contraire, l'attitude britannique a toujours été d'affirmer sa pleine et exclusive souveraineté, sans restriction ni concession.

Ainsi, je considère que l'Angleterre n'a pas laissé au pouvoir de la France — surtout quand l'Angleterre venait de vaincre la France par les armes — les îles de la Manche dans leur ensemble. Pas même en conséquence d'un oubli inconcevable.

A travers les incertitudes des faits plus anciens, il y a aussi quelques bases pour établir l'interprétation exacte des actes. Le Gouvernement français tire argument de la considération que lorsqu'on fait mention de quelques-unes des îles de la Manche, toutes les autres sont exclues : les énumérations seraient limitatives. Pour ma part, je considère ces références presque toujours « exemplificatives ». Les faits historiques antérieurs le justifient, les faits ultérieurs le confirment. Le contre-mémoire même reconnaît qu'aucun des actes diplomatiques anciens, qui concernent les îles de la Manche, n'en donne une énumération complète. Ainsi fait le traité de Picquigny (duplicata) de 1475. Pourquoi? Évidemment parce que, tenant compte de l'« unité naturelle » de l'archipel qu'elles forment, l'énumération des îles n'était pas nécessaire, étant presque impossible. C'est dire que lorsqu'on mentionnait quelques-unes de ces îles, notamment les principales — celles que l'on considérait alors comme îles principales —, on devait sous-entendre que la disposition atteignait aussi les autres îles non énumérées, comprises dans le même archipel.

6. *Le traité de Lambeth* ou le « projet d'accord », de 1217, mettant fin aux luttes conséquentes au jugement de 1202, consacre les victoires navales anglaises de Damme et de Sandwich, et la défaite des tentatives françaises de prendre les îles de la Manche. Ses termes et son moment historique autorisent la conviction qu'à cette époque toutes les îles de la Manche étaient occupées par les Anglais. Après les victoires maritimes, des faits remarquables, contemporains de ce traité, confirment la domination anglaise (plaidoiries). Je rappellerai seulement la proclamation de l'autonomie des îles (rapports de 1199-1216, annexe A 154 au mémoire britannique) dans laquelle est même recommandée la garde des ports particulièrement à cause du voisinage du roi de France et d'autres ennemis. Le Gouvernement français a reconnu que ce traité

stipule une « restitution » de plusieurs îles au roi d'Angleterre, et s'est contenté de conclure que ce fait implique que les îles n'étaient pas alors en sa possession (plaidoiries). Cette implication est acceptable : il y aurait des îles qui n'étaient pas en possession de l'Angleterre ; mais celles-là lui seraient « restituées ». La domination anglaise devenait intégrale sur les îles.

On a rapporté les actes d'exécution du compromis de restitution, consigné dans le traité, par le même amiral anglais qui avait commandé la flotte anglaise dans la bataille de Sandwich. Il fut nommé gardien des îles et remplacé plus tard dans cette fonction par un de ses neveux. (Mémoire, n^{os} 23-24.)

Le conseil britannique a cité deux historiens français qui ont fixé la portée de ce traité : un professeur de Caen a dit que les îles « furent détachées de la Normandie en fait en 1204, en droit par le traité de 1217 ». (Plaidoiries.)

Le seul argument impressionnant présenté contre ce traité est que le dauphin Louis agissait « en son nom personnel, et n'ayant reçu aucune délégation de pouvoir de la part de son père, le roi Philippe-Auguste » (plaidoiries). Il me semble difficile de considérer comme une simple aventure personnelle l'expédition du dauphin, qui alla jusqu'à Londres, désirant, comme a dit le Gouvernement français, « renouveler l'exploit de Guillaume le Conquérant ». N'ayant pas réussi dans cette sortie, le dauphin signa le traité de Lambeth avec le roi Henri III d'Angleterre ; plus tard, il devint roi de France sous le titre de Louis VIII. Il dut tenir l'engagement pris. Pour sa part, le roi Henri III d'Angleterre aurait repris les principales ou « la plupart des îles normandes », comme le reconnaît le Gouvernement français (contre-mémoire et duplique). Pourquoi n'aurait-il pas repris toutes les îles ? Pourquoi en aurait-il laissé quelques-unes sous la domination française ?

On doit aussi noter que le Royaume-Uni ne prétend même pas que le traité de Lambeth ait rétabli le lien féodal rompu plus de 50 ans avant : c'est au traité de Paris qu'il attribue cet effet. Alors, après le traité de Lambeth, on peut dire que l'ensemble des îles est sous la domination anglaise, sans vasselage.

7. *Le traité d'Abbeville-Paris.* — Les Parties sont d'accord pour donner au traité de Paris de 1259 une grande importance (plaidoiries). Le Gouvernement français en fait vraiment son titre original ; il a dit (plaidoiries) que son titre primitif a été « renouvelé et accru » par le traité de 1259. Ensuite, il déclara que le titre du x^{me} siècle a été incorporé au traité de 1259, « un traité de

limites, un traité de frontières » (plaidoiries). Quelques-unes de ses observations semblent autoriser une prétention au domaine plein — non seulement à la suzeraineté — de quelques îles de la Manche — non pas de tout leur ensemble. Mais la France a préféré invoquer toujours sa prétendue suzeraineté.

Je ne considère pas le traité de Paris comme un traité de limites. Ainsi on commettrait la même erreur que, très sagement, on a recommandé d'éviter : on ne doit pas apprécier un acte avec des concepts qui ne lui sont pas contemporains. Le traité de Paris est un traité de paix ; il ne contient aucune description de limites, l'établissement d'aucune ligne limitrophe. Il aurait rétabli, selon le Gouvernement français, l'hommage-lige que le roi d'Angleterre devrait au roi de France par le lien féodal, que le jugement de 1202 aurait rompu. Comment prétendre que de ce fait découla l'incorporation des territoires du fief au royaume de France lorsque, précédemment, ces territoires appartenaient à l'Angleterre ? De ce simple fait, aucune altération territoriale n'aurait résulté : seul le lien personnel de vasselage serait rétabli.

Le traité de Paris ne contient aucune référence expresse aux Écréhous ni aux Minquiers, ni même aux îles de la Manche en général. Les seules dispositions qui peuvent intéresser le présent litige sont les articles 4, 6 et 7, reproduits à l'annexe A 1 du mémoire.

Les doutes sur son interprétation surgirent tout de suite après sa signature et se sont étalés au cours de la procédure devant la Cour. Le Gouvernement britannique dit que par ce traité le roi Henri III d'Angleterre renonça à toutes ses réclamations pour la Normandie continentale ; que, après le traité, la France, retardant ou refusant la restitution de quelques territoires, une réunion eut lieu à Périgueux, en 1311, pour résoudre ces divergences ; qu'alors la France révéla des prétentions sur les îles voisines de la Normandie et sur d'autres terres ; que l'Angleterre repoussa ces prétentions et continua à posséder les îles de la Manche (mémoire, n° 18).

Selon le contre-mémoire, le roi d'Angleterre renonça en faveur du roi de France à la Normandie et à d'autres terres, reconnaissant ainsi implicitement la légitimité de l'arrêt de 1202 ; de l'article 4 il résulte que, en revanche, le duché de Guyenne et divers pays voisins ont été laissés ou rétrocédés à titre de fief au roi d'Angleterre qui, de ce chef, devait prêter hommage-lige au roi de France. L'hommage serait rendu pour toutes les îles relevant du roi de France, qui étaient entre les mains du roi d'Angleterre, y compris les îles de la Manche qui se trouvent « deçà le mer d'Engleterre » et qui ont auparavant fait partie du duché de Normandie (p. 197).

Le Gouvernement britannique (réplique, n° 129) prétend que le roi d'Angleterre reconnu la suzeraineté du roi de France sur ses possessions en France et sur les îles voisines de l'Aunis et de la Saintonge — mais qu'« il paraît improbable » que les îles de la Manche étaient comprises parmi les îles auxquelles le traité faisait référence ; en tout cas, tel hommage serait simplement nominal et pour un court délai. Dans la duplique, le Gouvernement de France affirme que, dans ce traité comme dans les autres traités postérieurs, « il n'est jamais question que des îles possédées par le roi d'Angleterre ». La controverse s'est prolongée dans les plaidoiries orales — et elle semble devoir durer indéfiniment tant qu'elle reste attachée à la lettre obscure du traité.

Il résulte de ces débats que la France prétend que la suzeraineté du roi de France a été rétablie aux îles de la Manche (plaidoiries) ; le Royaume-Uni considère que l'allégeance a été rétablie seulement pour l'Aquitaine et ses îles, non pas pour les îles de la Manche (plaidoiries).

Aucune des deux Parties n'a réussi à prouver pleinement son interprétation du traité : les textes comportent, peut-être, l'une et l'autre. Par eux-mêmes, on n'arrive pas à savoir pleinement quelles étaient les îles « possédées » par l'Angleterre. Il faut considérer la situation antérieure et comment le traité a été exécuté — pour déterminer les îles qui seraient sous la suzeraineté française. Un historien autorisé et impartial, David Jayne Hill, mentionne que, par ce traité, le roi d'Angleterre a reçu en fief les îles de la Normandie (*A History of Diplomacy*, vol. I, p. 388). Dans la présente procédure, le Royaume-Uni a cité un autre auteur bien connu, Besnier, qui écrit :

« Le roi de France ... acquiert définitivement la souveraineté de la Normandie continentale, mais le roi d'Angleterre continue à tenir les îles par foi et hommage du roi de France » (réplique, n° 121).

Quelles îles ? Celles de la Manche ? Dans le même sens, J. Havet (réplique). David J. Hill rapporte le traité de Paris à la défaite du roi Henri III d'Angleterre en 1242 et au désir de paix du roi de France Louis IX. Ainsi, Louis aurait donné à Henri, outre son héritage en Aquitaine, « les îles normandes, en fief à la Couronne de France ». Après ça, le roi de France aurait dit : « Henri n'était pas mon vassal, mais il l'est devenu volontairement. » Les peuples des deux nations restèrent mécontents : les Anglais se plaignaient du « nouveau vasselage » ; les Français, du fait que les Anglais tenaient pied sur le continent (*op. cit.*, I, pp. 388-389). La portée de cette suzeraineté a été discutée après

le traité de Paris et même après le traité de 1303 (*idem*, vol. II, pp. 7-8).

A l'occasion du traité de Paris — au contraire de ce qui se passait au temps du traité de Lambeth — la France était victorieuse et forte, plus forte que l'Angleterre vaincue et divisée. Quand même, la France n'a pas repris à l'Angleterre les îles de la Manche ; Louis IX, Saint Louis, « l'homme juste », est allé plus loin, en lui rendant les terres de l'Aquitaine, content de soumettre le roi d'Angleterre à son vasselage même pour les îles de la Manche, que celui-ci « continua » à occuper.

Ainsi, le traité de Paris confirma le traité de Lambeth, quoique, peut-être, il ait établi (ou rétabli, si elle existait au commencement du XIII^{me} siècle) la suzeraineté française sur les îles de la Manche.

On peut concevoir que dès lors les îles seraient soumises en fief au roi de France — mais de telle sorte toujours occupées par l'Angleterre, et sans que l'Angleterre ait reconnu ce vasselage. Il n'y a aucune preuve, aucun indice de sa reconnaissance expresse. Et s'il y avait tel vasselage, on pourrait prévoir que l'Angleterre tâcherait de s'en débarrasser le plus tôt possible.

8. *Le traité de Brétigny-Calais.* — Il faut rappeler, comme un élément d'interprétation du traité de Calais, qu'il a été signé au début de la guerre de Cent ans, après des victoires anglaises — la grande victoire navale à Sluys en 1340, la victoire terrestre à Poitiers en 1356, quand le roi Jean-le-Bon de France fut prisonnier des Anglais. Avant le traité de Calais, le roi prisonnier, en 1359, signa un accord secret par lequel tout le duché de Normandie était rendu à la Couronne anglaise (mémoire, n^o 19) « avecques toutes les cités, chasteaux, diocèses, terres, pais et lieux de mesme la duchié ». Le Gouvernement français a raison de dire (contre-mémoire, partie III, I, III) que cet accord secret ne fut pas ratifié. Mais, à mon avis, il n'a pas raison d'ajouter que le même accord « n'eut aucune suite », parce que le traité de Calais en fut la suite, quoique atténuant la portée de l'accord, en conséquence de nouvelles circonstances. Si le traité de Calais n'a pas rendu à l'Angleterre, comme le faisait l'accord secret, « tout le duché de la Normandie » — c'est-à-dire la Normandie continentale — il confirma, en termes généraux, la possession anglaise des îles, comme l'avaient fait les traités de 1217 et de 1259. On peut voir un indice très significatif de ce fait dans l'omission de référence expresse aux îles, lorsque l'accord secret faisait mention des « cités, châteaux, diocèses, terres, pays et lieux ». Les attaques françaises au commencement de la guerre de Cent ans avaient eu pour objectif de reprendre les îles de la Manche ; on ne pourrait pas l'oublier.

L'omission montre bien que les îles étaient déjà anglaises. Autrement, l'Angleterre n'aurait pas perdu cette opportunité — au moins dans l'accord secret avec son prisonnier — d'obtenir le domaine des îles de la Manche. Le traité déclare, avec certaine bien significative emphase, que le roi d'Angleterre aurait et tiendrait toutes les autres îles qu'il tenait déjà. Il faut reconnaître que l'Angleterre dominait — et continua à dominer — l'ensemble des îles et en avait la possession. « Toujours est-il que les îles étaient restées fidèles à Jean sans Terre en 1204, et le traité de Brétigny (1360) devait explicitement consacrer leur perte pour la France. À partir de cette époque, ce n'est plus que par la force que les Français tentèrent de les reconquérir. » (Perrot, *Deux expéditions insulaires françaises*, p. 5.)

Le traité de Calais a même cédé au roi d'Angleterre — comme le reconnaît la France (plaidoiries) — « en toute souveraineté » plusieurs provinces et villes — Calais, le Ponthieu, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne. Comment pourrait-il réserver la suzeraineté de la France sur les îles que l'Angleterre possédait déjà ? Le processus de décomposition de la féodalité était assez avancé. Je crois que plus jamais on n'a parlé d'hommage du roi d'Angleterre au roi de France. Le Gouvernement français (plaidoiries) en a indiqué seulement jusqu'à l'an 1200.

Je suis amené à considérer que si le traité de Paris, contre le gré de l'Angleterre, avait rétabli la suzeraineté du roi de France aux îles de la Manche, le traité de Calais l'aurait éteinte. Toutes les circonstances du moment historique, que je viens de rappeler, et le texte même du traité de Calais appuient cette interprétation.

9. *Autres traités.* — D'autres traités ultérieurs — de Troyes en 1420, « Truce of London » en 1471, de Picquigny-Amiens en 1475, d'Étaples en 1492, accords commerciaux de 1606 et de 1655 — ont fait l'objet d'appréciation des Parties qui exclurent toute modification de la situation antérieure découlant de ces dispositions (plaidoiries).

Il me semble que l'on peut cueillir une autre preuve circonstancielle à l'appui de l'interprétation donnée aux traités antérieurs dans le traité de Troyes de 1420. Ce traité a déterminé, en son article 22, que, lorsque le roi Henri VI deviendrait roi de France, « le duché de Normandie et les autres lieux et chacun d'eux », conquis par le même roi Henri, passeraient à la juridiction de la Couronne de France. Cela ne s'appliquerait pas aux îles de la Manche parce

qu'elles n'avaient pas été conquises par le roi Henri. D'autre part, il est certain que la France avait été, peu avant, vaincue par l'Angleterre qui alors conquiert la Normandie continentale.

Le contre-mémoire français cependant dit : « on peut prétendre que le traité de Troyes a annulé le traité de Calais et reconstitué l'unité du royaume de France » (partie III, I, III). Ce serait un grand argument. Mais la France ne s'en est pas prévalu ; elle a continué à invoquer le traité de Calais (duplicata, partie I, section I, I, C ; plaidoiries) ; elle a reconnu que l'argument était mal fondé. Le traité de Troyes n'a pas eu cet effet ; les îles de la Manche n'ont pas passé à la juridiction de la Couronne de France. Pourquoi ? Parce que les îles de la Manche, comme je viens de le dire, n'avaient pas été conquises par le roi Henri VI : elles étaient déjà sous la domination anglaise et le sont restées.

Ainsi, l'occupation des îles de la Manche par l'Angleterre, reconnue et légitimée, était rendue définitive et incontestable. Les tentatives de reprise furent renouvelées jusqu'au xvi^me siècle. Mais on n'a plus songé à rétablir la suzeraineté éteinte tout au plus en 1360.

10. *Seulement suzeraineté.* — Si l'on accepte les allégations du Gouvernement français, quelle aurait été la situation ? Le roi de France aurait eu, tout au plus, la suzeraineté des îles occupées par l'Angleterre. Même si l'on accepte que les hommages dus en conséquence d'une telle suzeraineté n'étaient pas seulement nominaux et auraient été régulièrement rendus, pourrait-on conclure que cette suzeraineté se soit transformée en souveraineté ? La réponse à cette question se rapporte à l'extinction de la féodalité.

11. *La transformation de la suzeraineté.* — Le régime féodal a dépéri lentement, continuellement. Il disparaît graduellement en quelques pays, en quelques régions, sans laisser de traits marquants dans le droit public contemporain.

Dans les rapports d'ordre privé, entre personnes civiles ou entre un État et l'un de ses ressortissants, on peut admettre qu'au lieu de disparaître complètement, sans laisser aucun vestige, le fief soit devenu une emphythéose et la suzeraineté devenue domaine éminent, ou domaine direct ou souveraineté. Ce qui nous intéresse maintenant est de savoir quelle a été la conséquence de la suppression du féodalisme, du fief, de la suzeraineté et du vasselage quand, comme dans notre cas particulier, le vassal était un roi, et le suzerain était un autre roi.

Le Gouvernement français, en référence spéciale aux Minquiers, a affirmé que « la suzeraineté féodale du roi de France s'est transformée *ipso facto* en souveraineté moderne » (plaidoiries). La suzeraineté d'un roi sur un autre roi s'est-elle transformée en souveraineté sur le territoire du fief éteint, même quand ce fief était situé dans le territoire de l'État du roi vassal — même quand

le roi vassal était un ennemi puissant du roi suzerain ? Je réponds non. Le concept de la souveraineté nationale dans ce cas détruit tous les effets, tous les vestiges de la pré-existante suzeraineté. Dans ce cas, quand la souveraineté s'établit, la « féodalité politique » disparaît.

Comment prétendre que, le lien personnel qu'il y aurait eu entre le roi d'Angleterre et le roi de France une fois rompu, ce dernier gagnerait la souveraineté sur la terre anglaise ? Comment, par le seul fait de l'abolition de la suzeraineté, le soi-disant vassal, le roi d'Angleterre, libéré de tous les devoirs personnels envers le roi de France, perdrait au bénéfice de son ancien suzerain les attributs de l'exercice de la souveraineté aux îles de la Manche — la compétence pour l'expédition d'actes d'administration et le relèvement d'impôts et de taxes, etc. ? Et de tous ces attributs serait investi le même roi de France ? Non et non. Même les simples hommages nominaux, que le duc de Normandie aurait été obligé de rendre au roi de France — et qu'il n'a jamais rendus, je crois, eu égard aux îles — deviendraient, s'ils étaient dus, inexigibles. La suzeraineté française, si elle avait existé sur les îles de la Manche appartenant aux ducs de Normandie, serait tout à fait abolie et sans laisser de trace.

Même à l'intérieur du Royaume, ce fut seulement par la force des armes que les rois de France, à partir de Philippe-Auguste, ont commencé à dominer les seigneurs féodaux et, à la longue, les ont soumis à leur autorité souveraine. Louis XI réduisit à une complète obéissance plusieurs seigneurs féodaux. C'était la réaction contre les seigneurs féodaux. C'est la victoire militaire qui devenait le titre de domination ; et non pas l'ancienne suzeraineté.

Quant à la Normandie, Philippe-Auguste a conquis la Normandie continentale et en a chassé les Anglais, par un fait d'armes mieux qu'en exécution d'une décision judiciaire. Mais on n'a pas prouvé que Philippe-Auguste ait aussi conquis les îles de la Manche. Au contraire, les traités prouvent qu'elles sont restées, dans leur ensemble, sous la domination anglaise. Là, ni commise, ni extinction de la féodalité, ni victoire militaire n'ont troublé pendant plus d'un siècle la domination anglaise, l'union des îles à l'Angleterre, l'implantation de la souveraineté anglaise. L'extinction de la féodalité a fait disparaître la restriction que, par hypothèse, subissait cette domination.

D'autre part, il ne faut pas oublier que « les vassaux exerçaient tous les droits de souveraineté » (Laurent, *La féodalité et l'Église*, p. 617).

Ainsi, à mon avis, tandis que dépérissait et s'évanouissait le titre originaire français — consistant tout au plus dans la simple institution d'une suzeraineté non prouvée et douteuse, qui aurait

été acceptée de mauvais gré et non respectée par le vassal —, le titre originaire anglais — provenant de la conquête, probablement inconditionnelle, par les Normands — se fortifiait, se consolidait, se légitimait, au cours des traités successifs et de l'occupation presque ininterrompue de l'ensemble des îles de la Manche et, finalement, par l'affirmation de la souveraineté nationale quand disparut la féodalité politique.

12. *Les données géographiques.* — J'accepte l'observation du Gouvernement français :

« L'analyse juridique à laquelle le juge doit se livrer comporte toujours, dans les affaires mettant en cause la compétence territoriale, l'examen préalable des données géographiques. Le droit international attache à ces facteurs une importance bien marquée dans l'arrêt de la Cour dans les Pêcheries norvégiennes de 1951.... » (Plaidoiries).

Déjà dans la duplique il avait signalé l'importance de cet aspect de la question actuelle :

« ... ces îles, situées dans une baie française, *devenues anglaises* [je souligne] parce qu'un baron français, un duc de Normandie, a conquis l'Angleterre en l'an 1066. Car, en dernière analyse, telle est la cause première, assez piquante, de ce coup du sort, véritable défi aux données géographiques. »

A ce point de vue, la première observation trouve sa source dans le très ancien détachement de quelques îles du continent : Jersey aurait été séparée du continent, peut-être en l'an 709 (plaidoiries). Cette considération, basée sur une hypothèse, n'a, évidemment, aucune influence sur la situation actuelle, dont les origines sont postérieures d'au moins deux siècles. Si l'on devait prendre en considération que « l'ensemble de l'archipel est un démembrement du continent » (plaidoiries), on pourrait prétendre que cet ensemble appartient maintenant à la France. Aussi, une autre observation française sur le fait de la situation des îles dans une même baie entourée de terres françaises ne me semble pas contribuer à la solution de la controverse actuelle, parce que, incontestablement, la plupart des îles situées dans cette baie, ou les plus importantes d'entre elles se trouvent sous la souveraineté anglaise.

Mais il y a encore une autre observation que je considère intéressante : le Gouvernement français, tout en insistant sur l'affirmation que « l'ensemble de l'archipel est un démembrement du continent » (plaidoiries), déclare que « l'unité naturelle » de l'archipel « existait avant le XIII^{me} siècle » et que, « à cette époque-là, le hasard des armes et la volonté des rois ont brisé ce que la nature avait uni » (plaidoiries).

Peu avant de formuler cette proposition, le Gouvernement français a dit que les îles de la Manche constituent un groupe d'îles qui semble présenter une certaine unité naturelle, et l'on pourrait dire que l'État auquel appartiennent les îles principales doit également avoir la souveraineté sur celles dont le statut territorial est douteux (plaidoiries).

13. *L'unité naturelle.* — Mais le Gouvernement français n'admet pas que l'on parle de cette « unité naturelle » après le XIII^{me} siècle. Il prétend avoir acquis les îles de la Manche par leur incorporation, « dans leur ensemble », au duché de Normandie (plaidoiries). À cette époque, ces îles formaient un tout unique avec la Normandie (plaidoiries) ; plus tard, en 1259, elles furent divisées « en deux groupes » (plaidoiries). « Une partie de l'archipel » a été attribuée au roi de France, « une autre partie » au roi d'Angleterre (plaidoiries). Un de ces groupes, nous le connaissons, c'est toujours l'archipel anglo-normand. L'autre groupe est formé des Chausey, auquel la France prétend rattacher les Minquiers et les Écréhous. La séparation des Chausey de l'archipel est reconnue. Je ne considère pas que cette séparation ait entraîné la disparition de l'« unité naturelle » de l'archipel. L'archipel reste avec toutes les autres îles. Ce qu'il fallait prouver, c'est que les Minquiers et les Écréhous avaient été aussi démembres en même temps que les Chausey ou après, et rattachés au continent. Il fallait détruire la présomption très raisonnable du maintien de leur rattachement à l'archipel. Selon moi, c'était à la France qu'il incombait d'en faire la preuve, et cette preuve n'a pas été faite. Le Gouvernement français prétend qu'il y a eu « démembrement » « d'un très grand nombre d'îles » — le groupe des Chausey, le Mont-Saint-Michel, Tombelaine, l'île de Bréhat, « pour ne citer que quelques-unes » (plaidoiries) — qui sont devenues et restent françaises. Il n'en a pas cité d'autres que Cezambre. Elles font certainement partie de la « poussière d'îles, îlots et rochers » dont on a parlé (plaidoiries). Tout cela ne constitue pas, à mon avis, « un très grand nombre d'îles », ni même « la plus grande partie des îles » (plaidoiries). Peut-être ces petites îles ne faisaient-elles même pas partie de l'archipel ; ou bien elles en étaient déjà détachées et continuèrent à l'être.

L'histoire aurait bouleversé la géographie. Mais si le démembrement n'a touché que les Chausey, et même s'il s'est étendu à d'autres îles moindres, l'archipel aurait gardé et garde encore la presque-totalité de ses îles, toutes les îles les plus importantes sous la dénomination que lui donnèrent toutes les cartes et les livres de géographie : « archipel anglo-normand » ou « îles anglo-

normandes », ou « Channel Islands » ou « îles de la Manche ». Ce archipel, ainsi nommé encore aujourd'hui, avec son unité naturelle presqu'intacte, est incontestablement anglais.

Les exceptions que les faits historiques ont apportées à cette règle devront être admises restrictivement. Le Royaume-Uni reconnaît une exception : les Chausey. Quant aux îlots sur lesquels porte le différend actuel, il fallait prouver leur situation. La preuve apportée est en sens contraire.

L'argument français se fonde, à mon avis, sur une interversion des « données géographiques » quand il les énonce dans les termes suivants : « leur [des Écréhous et des Minquiers] appartenance à un archipel que seuls les accidents historiques ont détaché en partie de la France.... » (plaidoiries).

Ainsi on reconnaît, il me semble, que ces îlots faisaient alors partie de l'archipel, s'ils n'en font plus partie aujourd'hui. Mais l'archipel étant détaché de la France, non pas en partie, mais presque totalement (si l'on admet qu'il lui avait été autrefois rattaché), il a gardé « son unité naturelle », et les Écréhous et les Minquiers lui restent incorporés. La France devrait prouver que les Écréhous et les Minquiers ne font plus partie de l'archipel, que les faits historiques les ont détachés de l'« unité naturelle » des îles. La France n'a pas fait cette preuve ; elle considère qu'il appartenait au Royaume-Uni de produire la preuve directe de sa souveraineté sur ces deux groupes. A mon avis, celui qui est intéressé à restreindre l'application d'une règle établie ou d'un fait reconnu doit prouver la validité de la restriction. Dans le cas actuel, les faits prouvés justifient, il me semble, la présomption que j'ai énoncée ci-dessus.

L'union des îles au continent est une hypothèse géologique, sans plus de conséquences. L'union des îles à la Normandie continentale est un fait politique sans plus de conséquences. Mais l'unité de l'archipel reste encore aujourd'hui reconnue et incontestable.

De même que l'on considère que l'occupation, par un État, du littoral ou d'une partie importante d'une île vaut l'occupation intégrale de cette île — on doit aussi considérer que l'occupation des îles principales d'un archipel comprend aussi celle des îlots et rochers du même archipel, qui ne sont pas effectivement occupés par un autre État.

Aussi, l'« unité naturelle » de l'archipel explique — comme l'a noté la réplique (par. 118) — les termes de plusieurs traités et d'autres actes qui font mention de quelques îles principales pour désigner l'ensemble de l'archipel. Cette désignation d'un ensemble par la mention d'une de ses parties est un procédé bien connu. L'« unité naturelle » de l'archipel ne pouvait pas et n'a pas été brisée, ni méconnue.

La mention des îles principales suffisait pour désigner l'ensemble de l'archipel. Mais il y a aussi de très fréquentes références à des îles « adjacentes » à d'autres îles ou à des terres indiquées. On en trouve un exemple à propos de Jersey dans le traité de Calais de 1360 (annexe A 2 au mémoire britannique). De même, au XIV^{me} siècle, dans l'acte de confirmation d'un gardien des îles principales (plaidoiries), au XV^{me} siècle, dans une pétition au pape Sixte IV (mémoire, par. 34), ainsi que dans des documents modernes, comme le règlement du 22 juillet 1843, article XVIII, la convention du 2 janvier 1859, article XVIII, la convention du 11 novembre 1867, article 38, le Rapport des experts français de 1886.

On parle des « îles de Jersey » dans un acte de donation de 1216 (mémoire, par. 5). Dans une « lettre de protection » de 1337, il est fait mention des « Écréhous de Jersey » (annexe A 17 au mémoire britannique). Le Gouvernement français a soutenu que dans ce document le mot latin « *de* » ne doit pas être traduit par la préposition « de » mais plutôt par la locution « pour le compte de », « au sujet de » (plaidoiries), et s'est reporté aux dictionnaires. Un des meilleurs dictionnaires — de Benoist et Goetzer — présente d'assez nombreuses significations du mot — y comprises celles de : « sur », « touchant », « quant à », « relativement ». Mais la première signification indiquée, la principale, la plus commune est « de, hors de, venant de, issu de ». Et l'on explique : ce mot « exprime qu'un objet est séparé d'un autre auquel il était rattaché ». C'est précisément dans ce sens que l'on aura dit — Écréhous *de Jersey*. La phrase serait incompréhensible si l'on prenait le mot dans un autre sens, et l'on a montré qu'il a été utilisé simultanément dans le sens indiqué.

Les références aux « dépendances » ou « îles adjacentes » montrent que l'on incluait d'autres îlots ou rochers dans la désignation de Jersey. Il n'est pas prouvé que ce fussent les Écréhous et les Minquiers — ni qu'ils en fussent exclus. Mais il est évident que ce ne pouvait être que ces rochers et îlots à quoi l'on faisait allusion. Cette circonstance corrobore les preuves qui ont été réunies, justifie les faits d'occupation et les actes d'administration que les autorités jersiaises ont exercés, et exercent encore, aux Écréhous et aux Minquiers.

L'argument de la « dépendance » a été invoqué aussi par le Gouvernement français en s'appuyant sur la circonstance que les Minquiers sont à peu près à mi-distance entre Jersey et les Chausey ; les Minquiers seraient une « dépendance » des Chausey. Mais cet argument ne paraît pas valable, parce que le Conseil du roi de France, dans un arrêt du 28 juillet 1772, a désigné par leur nom

les 53 îlots compris dans le groupe des Chausey ; les Minquiers n'ont pas été mentionnés, ni aucun de leurs îlots. (Gibon, pp. 294 et ss.) D'autres documents et circonstances appuient la conclusion qui résulte de cette observation. C'est à Jersey, et non aux Chausey, que l'on a considéré que les Écréhous et les Minquiers étaient rattachés. Et cette constatation est importante, parce que les Écréhous et les Minquiers ont rarement été nommés individuellement : ou bien ils sont compris dans l'ensemble de l'archipel, ou bien ils sont traités comme dépendance d'une autre île principale, c'est-à-dire de Jersey.

14. *Proximité du continent.* — Faisant abstraction des épisodes secondaires, des alternatives des guerres, des occupations militaires temporaires d'une ou de quelques îles, on peut dire qu'en réalité l'histoire n'a pas bouleversé la géographie. Au contraire, je crois que ce sont les faits historiques qui ont subi quelque influence des « données géographiques » ; ils ont même consacré un critérium géographique pour la discrimination des îles de la Manche.

Ce critérium a été la proximité territoriale. Sont devenues françaises quelques îles proches du continent, les îles les plus proches de la côte française, non pas en raison du fait géologique très ancien qu'elles ont été arrachées au continent (plaidoiries), mais comme une conséquence nécessaire des faits historiques. Les îles les plus écartées de la côte sont restées anglaises. Le Gouvernement français le reconnaît, en disant qu'au XIII^{me} siècle le roi d'Angleterre n'a pas retenu d'autres îles « plus proches du continent » (contre-mémoire, partie III, I, I) et qu'après le traité de Calais, le roi de France « continue à rester maître des îles *proches du littoral*, qui en dépendent » (annexe A 2 au mémoire britannique ; contre-mémoire, partie III, I, III). Ce roi aura gardé « un groupe d'îles généralement petites proches du littoral français » (plaidoiries). Le Gouvernement français n'a pas indiqué comment se caractérisent les îles « proches du littoral » ou « du continent ». Il n'a pas dit jusqu'à quelle distance du littoral s'étendait cette « proximité ». Il a parlé aussi de « dépendance » « dépendance du littoral » — ce qui est assez vague. D'autre part, il a dit aussi, très exactement, que « la prétention à l'unité naturelle de l'archipel ne prend tout son sens que si l'on tient compte de la proximité de la côte continentale » (plaidoiries). Il n'a indiqué aucun acte, ni aucun document, dans lequel les Minquiers ou les Écréhous aient été considérés comme dépendances du littoral ou des Chausey. Or, il faut certainement tenir compte de la proximité de la côte continentale, mais en même temps de l'unité naturelle de l'archipel. Voilà les deux « données géographiques » qui se complètent. Les Minquiers et les Écréhous sont plus proches de Jersey que du continent, comme le constate le Gouvernement français lui-même (plaidoiries). On doit les considérer plus rattachés à Jersey qu'au continent. On doit les inclure dans

l'archipel. Ces îlots faisaient et font partie de son « unité naturelle ». C'est pourquoi ils sont restés anglais, comme l'archipel même.

15. *Faits historiques.* — Du reste, le critérium de la proximité continentale est parfaitement rationnel. Je comprends qu'il ait été adopté — ou mieux, qu'il ait prévalu, jusqu'à un certain point. Il n'est pas le résultat d'une orientation doctrinaire abstraite, ni d'une théorie préférée, mais des événements historiques et des faits d'armes. Les Anglais, dans l'intérêt de leur propre défense territoriale, après avoir perdu la Normandie continentale et les îles de l'océan Atlantique, étaient tenus de garder les îles de la Manche. La conquête par la Normandie en 1066 était un avertissement. L'Angleterre est même allée plus loin, retenant l'Aquitaine jusqu'au xv^{me} siècle, tâchant de reconquérir la Normandie continentale et l'occupant, au moins partiellement, à la même époque et pendant plus de trente ans. Il est évident que l'Angleterre a toujours témoigné le plus grand intérêt pour les îles de la Manche. Le conseil britannique a dit, sans être contredit, que depuis 1204 ces îles, sauf deux cas exceptionnels, n'ont pas même été données en fief, mais gouvernées par un gardien, fonctionnaire administratif de la Couronne. Une des exceptions est significative, parce que, en 1254, ce fief a été octroyé au fils du roi, plus tard le roi Édouard I^{er} (plaidoiries du 21 septembre 1953 ; liste des gardiens, de 1204 à 1373, annexe A 158 au mémoire britannique). En 1226 le roi proclama l'autonomie des îles de la Manche, encore en vigueur aujourd'hui, leur donnant une charte de libertés (mémoire, par. 26). L'autonomie des îles est l'expression politique de l'unité naturelle de l'archipel. Et cette unité avait été déjà reconnue par la déclaration de neutralité des îles par le roi Louis XI et le pape Sixte IV.

Les victoires militaires des Anglais, leur puissance navale, leur permettaient de s'assurer, de façon générale, la domination des îles. Il me semble inconcevable que, ayant de grands intérêts aux îles de la Manche, dominant la mer et possédant toutes les îles principales, l'Angleterre, sans une raison spéciale, n'ait pas conquis et retenu les Écréhous et les Minquiers, ou plutôt qu'elle les ait laissés au pouvoir de la France. Un principe de la politique britannique était en jeu : la Grande-Bretagne prétendait à la propriété de la mer qui la sépare de la France (Calvo, *Droit international public*, éd. 1896, I, pp. 473-476). Ce principe a été rejeté (plaidoiries), et la France s'opposa « à ce que la Manche fût appelée le « canal britannique » ». C'est vrai. Toutefois, même les Français continuent d'appeler les îles de la Manche « îles anglo-normandes », et même « îles anglaises ».

16. *Situation définitive.* — Le principe de la limitation des eaux territoriales était peut-être contestable en ce temps-là, mais le développement des faits historiques a conduit à une situation qui le consacre, peut-être par anticipation. La même circonstance qui a écarté la domination anglaise de quelques îles, soumises définitivement au domaine français, aurait pu écarter la domination anglaise des Écréhous et des Minquiers.

Or, la cause déterminante pour laquelle l'Angleterre n'a pas dominé toutes les îles de la Manche est, à mon avis, je le répète, la proximité de la côte française.

Les seules îles que l'on pourrait considérer comprises dans l'archipel anglo-normand et qui ont été « démembrées » de l'archipel et placées sous la domination française, sont celles des Chausey, situées hors de la stricte zone des eaux territoriales françaises. Mais les Chausey restent plus proches de la France continentale que toutes les autres îles, même Aurigny, qui est incontestablement anglaise, même les Écréhous et les Minquiers. Il y a eu de nombreuses alternatives dans la domination des Chausey : un écrivain aurait dit qu'elles auraient dû rester anglaises et l'on a discuté sur la date de leur possession définitive par la France.

L'agent français a cité d'autres îles. Le Mont-Saint-Michel est lié au continent ; Tombelaine, suivant la carte française n° 1, est placée dans les « sables et rochers découvrant à marée basse » ; Bréhat et (cité dans la plaidoirie) Cezambre sont indiscutablement situées dans les eaux territoriales de la France. Elles ne pourraient être que françaises. Comme les Chausey elles sont restées françaises. Toutes les autres sont britanniques — y compris, par conséquent, les Écréhous et les Minquiers.

17. *La donation de Pierre des Préaux.* — On a discuté, avec beaucoup d'érudition, si la donation par Pierre des Préaux était bien en franche-aumône et, en conséquence, si elle avait éteint les droits du donateur. Je n'ai pas besoin de trancher ces questions. Quelle que soit la solution qu'on leur donne, la question principale n'est pas celle de savoir si Pierre des Préaux a gardé ou non ses droits sur l'île, mais seulement de savoir si le duc de Normandie, pour sa part, a gardé ou non les siens. Or, le Gouvernement français, dans la duplique (partie I, section I, II, A, 1^o), accepte la règle irréfutable suivant laquelle nul ne peut donner plus que ce qu'il a, et reconnaît que le duc conserva ses droits.

Il est vrai que le Gouvernement français ajoute que le roi de France succéda au duc par la conquête de la Normandie en 1204 et devint seigneur supérieur de l'île d'Écréhou. Par là, on revient à une autre question, déjà examinée et tranchée : le roi de France n'était pas seigneur des îles, le jugement de 1202 ne se rapportait pas aux îles. La conquête de la Normandie continentale n'y change

rien. Il n'y a aucune preuve qu'elle ait été étendue aux îles, particulièrement aux Écréhous et aux Minquiers.

Il y a aussi d'autres considérations dans le même sens, que je crois pertinentes :

a) Pierre des Préaux ne pouvait pas, sans le consentement du seigneur, faire le démembrement d'une partie des îles que le roi Jean lui avait données en fief. Peu importe que l'île d'Écréhou n'eût aucune valeur, comme l'a dit le Gouvernement français. Et l'on voit bien l'importance de la donation si elle aurait eu, comme le prétend le Gouvernement français, pour effet de transférer au roi de France la propriété de l'île qui appartenait au roi d'Angleterre. A ce point de vue, la donation aurait été nulle.

b) Dans l'«aveu de ses fiefs» que Pierre des Préaux a fait au roi Philippe de France, après la reddition de Rouen, en 1204, il n'est pas fait mention des Écréhous (plaidoiries).

c) Deux ans après, en 1206, le roi d'Angleterre rendait à Pierre des Préaux la terre qu'il avait en Angleterre et déclarait que, pour ce qui est des îles, le roi ferait «ce que lui plaira» (annexe A 11 au mémoire britannique). Il n'y a aucune restriction résultant de la donation à l'abbaye de Val-Richer.

18. *Les actes d'occupation.* — L'origine de l'occupation des îles par les Anglais étant bien marquée et les circonstances qui la confirmèrent étant reconnues, les actes réalisés au cours de cette occupation, quoique dispersés dans le temps, en démontrent la continuité et marquent la «lente évolution» du processus d'établissement de la souveraineté.

Je n'ai à ajouter que quelques observations complémentaires à l'analyse faite par l'arrêt.

19. *Visites des pêcheurs.* — Les visiteurs les plus assidus et les plus nombreux étaient les pêcheurs. Le Gouvernement français a dit qu'après 1839 «il a laissé les pêcheurs britanniques fréquenter tranquillement les Écréhous et les Minquiers» (plaidoiries). Le Gouvernement anglais n'a jamais permis la fréquentation des îlots par les Français.

J'admets que, dans certains cas, sous certaines conditions, la présence de personnes privées, ressortissants d'un État, puisse indiquer ou entraîner l'occupation par ce même État. L'exercice de la souveraineté se fait sur des personnes qui reconnaissent cette souveraineté. Je ne peux pas oublier que la limite des possessions portugaises et espagnoles, en Amérique du Sud, fixée strictement par le traité de Tordesilhas, fut dépassée par des gens du Brésil, qui allaient à la recherche d'émeraudes et d'or et, malgré que ces gens aient été souvent déçus dans leurs espoirs

et décimés par les fièvres, ils ont réalisé l'*uti possidetis* pour le Brésil et agrandi énormément son étendue territoriale.

Ces actes individuels sont d'autant plus importants quand il s'agit de territoires situés à la frontière de deux pays, qui se disputent la souveraineté dans cette région.

Aux Écréhous et aux Minquiers, les pêcheurs anglais ont toujours été plus nombreux, beaucoup plus nombreux, que les pêcheurs français. Les références à des habitations d'Anglais sur les îlots sont assez nombreuses et remontent à des dates anciennes (annexes A 51, A 54, A 61, A 64 au mémoire britannique). Ces gens venaient de Jersey et, certainement, d'autres îles toutes proches. D'autre part, ce qui est plus significatif, les Français étaient repoussés par les Anglais. Et « à plusieurs reprises » le ministère français de la Marine dit avoir « demandé à nos pêcheurs de ne pas créer d'incidents avec les pêcheurs anglais » (plaidoiries).

Le plus important n'est pas la fréquentation des eaux territoriales des Minquiers et des Écréhous. Le plus important est l'installation sur ces îlots. Or, je suppose, les Français n'y restaient pas. Le Gouvernement français a tâché d'expliquer ce fait par les vents et les courants maritimes contraires (plaidoiries). Quelle qu'en ait été la cause, le fait a ses conséquences.

On a cherché, sans y réussir, à démontrer que la convention de 1839 donnait aux Français « non seulement le droit de pêche autour des Écréhous et des Minquiers, mais aussi le droit d'y débarquer et de s'y installer » (plaidoiries). On n'a pas dit qu'ils y aient débarqué souvent et, moins encore, qu'ils s'y soient installés en nombre.

20. *Cartes géographiques.* — Il faut dire un mot sur la preuve tirée des cartes géographiques. Je sais qu'elles ne sont pas toujours décisives pour trancher des questions juridiques de souveraineté territoriale. Néanmoins, elles peuvent apporter une preuve de la notoriété même du fait de l'occupation ou de l'exercice de cette souveraineté. Les Parties l'ont reconnu, appuyant leurs allégations sur des documents de cet ordre. Le Gouvernement anglais a cité la carte de Stieler, dans les éditions de 1905 et de 1932, qui montrent les îlots litigieux comme britanniques. Le Gouvernement français a présenté plusieurs autres cartes (plaidoiries). Il y en a qui ont considéré les Écréhous comme britanniques, mais ignorent les Minquiers. D'autres font omission de l'un ou de l'autre groupe, montrant quelquefois même les Écréhous en dehors de la zone britannique. Pour trancher ces conflits de cartes, il faudrait une étude spécialisée et prolongée pour déterminer lesquelles méritent de prévaloir. En tout cas, elles n'apportent pas une contribution assez considérable pour permettre de statuer. Je ne les prends pas en considération.

21. *Protestations françaises.* — En fixant la « date critique » à l'année 1839, en déclarant qu'il ne subsiste guère de documents du moyen âge à cause de la destruction d'une bonne partie des archives normandes (plaidoiries) et que les documents plus anciens ont disparu, qu'ils étaient souvent très mal rédigés ou n'ont jamais existé, le Gouvernement français a voulu réduire considérablement le volume des preuves que la Cour devrait apprécier. Cependant, lui-même, peu à peu, n'a pas laissé de faire l'appréciation de faits postérieurs à 1839 ou de les invoquer en sa faveur. Ces faits sont bien plus nombreux et plus significatifs de la part de l'Angleterre que de la part de la France. Le Gouvernement français a invoqué les protestations qu'il a opposées à plusieurs de ces actes. Et comme ses protestations n'ont pas atteint les actes les plus importants, il a expliqué qu'elles ne se rapportaient qu'aux actes qui ne signifiaient pas l'exercice de la souveraineté, parce que, selon son interprétation, ces derniers étaient autorisés aux deux États par la convention de 1839. Cette interprétation a été repoussée par l'arrêt. En conséquence, l'omission française de protester contre les actes d'exercice de la souveraineté britannique aux îlots dont il s'agit ne peut plus être excusée. Même sur des actes britanniques d'un autre ordre, les protestations françaises ont été insuffisantes et inefficaces. On peut répéter ce que la Cour permanente de Justice internationale a dit, dans le cas du Groënland oriental, page 62 : la nature des actes du Gouvernement britannique n'a pas été modifiée par les protestations que, de temps à autre, le Gouvernement français a formulées.

Dans aucun cas, la protestation française n'a produit un effet aussi utile que celui de la protestation britannique dans le cas de la construction d'une maison aux Minquiers par un citoyen français, mentionné dans l'arrêt. Quant aux Écréhous, ces protestations n'ont pas été présentées après 1888, pendant soixante ans. Pour expliquer cette absence de protestation, le Gouvernement français a présenté deux justifications qu'il faut considérer. Selon la première, il était « impossible » à la France de « surveiller continuellement le Gouvernement britannique » (duplicque, partie I, section II, sous-section I). On comprend bien cette impossibilité ; mais il ne s'agissait pas de cela. Il fallait seulement surveiller les îlots, comme le Gouvernement britannique les surveillait, de manière, comme je l'ai déjà dit, qu'il a fait arrêter immédiatement la construction d'une maison. L'omission d'une telle surveillance, l'ignorance de ce qui se passait aux îlots signifient le non-exercice, par la France, de la souveraineté dans cette région.

La deuxième justification se rapporte au cas très important de la perception, par les autorités de Jersey, de taxes sur les maisons construites aux Écréhous. Le Gouvernement français n'a pas voulu appliquer à ce cas la justification ci-dessus, et il a dit (duplique, partie I, section II, sous-section I) : « qu'il s'agit d'opérations qui ont été accomplies à Jersey et qui n'ont donné lieu sur le territoire litigieux à aucun acte important et manifeste ». Même si le paiement des taxes avait été effectué dans les îlots, on pourrait dire, suivant le raisonnement précédent, que le Gouvernement français l'aurait ignoré, parce qu'il lui était « impossible de surveiller continuellement le Gouvernement britannique ». En réalité, le prélèvement des taxes devait nécessairement donner lieu à des actes d'autorité sur les îlots mêmes. Mais ce qui est plus important, c'est le contraste entre l'attitude des autorités fiscales de Jersey et celle du Gouvernement de la France ou de quelques-uns de ses services administratifs, qui n'ont jamais essayé de percevoir quelque contribution fiscale sur les îlots dont il s'agit. Ils ne l'ont pas fait, ni même — que je sache — essayé de le faire.

L'action du Gouvernement britannique sur les îlots devenait toujours plus prolongée et intense. Le Gouvernement français dit alors à la Cour : « Fallait-il recourir, de notre côté, à la force et à la guerre ? Car ceci est un point à ne pas négliger : aux environs de 1875 jusqu'en 1904 les rapports entre nos deux pays n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui.... Fallait-il donc exiger plus, défier et provoquer une rupture pour les Minquiers et les Écréhous ? Il suffisait de protester sur le papier.... »

On ne peut assez louer le Gouvernement français de n'avoir pas recouru à la force et à la guerre. Mais s'il y avait d'autres cas litigieux plus importants entre les deux pays, les mêmes considérations qui limitaient l'action du Gouvernement français auraient dû limiter celle du Gouvernement britannique. Or, tandis que celui-ci agissait, continuait d'exercer sa souveraineté, le Gouvernement français se contentait de protester « sur le papier ». Ne pouvait-il pas faire autre chose ? Il pouvait et devait, si je ne me trompe, proposer l'arbitrage. D'autant plus qu'il y avait entre les deux États le traité du 14 octobre 1903, qui soumettait à la décision de la Cour permanente d'Arbitrage tous les différends de nature juridique ou sur l'interprétation d'un traité.

Le Gouvernement français a rappelé la sentence arbitrale dans le cas Chamizal, dont il cita le passage suivant : « En droit privé, l'interruption de la prescription se fait par une action en justice ; mais dans les relations entre nations, cela est évidemment impossible, à moins que — et jusqu'à ce que — un tribunal international soit établi à cet effet. » (Plaidoiries.) Cette sentence a été prononcée en 1911 et se rapporte à des faits de 1848 à 1895. A cette

époque, il n'y avait pas de Cour internationale. La sentence conditionne sa proposition à l'existence de ce tribunal : « *jusqu'à ce qu'un tribunal international soit établi...* ». Or, cette création a eu lieu il y a maintenant de nombreuses années. Pourquoi la France n'a-t-elle pas proposé — au moins proposé — de faire porter le différend devant ce tribunal, comme l'a fait l'Angleterre après plus d'un demi-siècle d'une discussion intermittente et stérile ? L'omission enlève sa force à la réclamation, si même elle ne la rend pas caduque.

Sans m'étendre sur cette considération — dont l'importance me semble évidente — je considère que l'action de la Cour serait facilement réduite, voire annulée, si l'on permettait que les différends subsistent indéfiniment, sans justification particulière, et sans qu'on ait cherché à obtenir son intervention décisive, préférant de simples protestations « sur le papier », périodiques et inopérantes. Cet état de choses serait incompatible avec un régime de définition et d'assurance des droits de chaque État.

22. *Deux témoignages.* — La situation à laquelle on aboutit dans la seconde moitié du XIX^{me} siècle est devenue définitive. Elle a été bien définie par deux éminents Français.

Le premier est Victor Hugo. Le Gouvernement français a cité son roman *Les Travailleurs de la Mer*, écrit vers 1866, quand Victor Hugo vivait à Guernesey. Dans l'introduction de ce livre, il y a ces mots qui méritent aussi d'être rappelés, et j'en souligne quelques-uns : « Les îles de la Manche sont des morceaux de France tombés dans la mer et ramassés par l'Angleterre » (p. XXI). « L'archipel est fait de quatre îles sans compter les îlots » (p. XXI). « Jersey ouvre du côté de la France le cintre de St. Aubin, vers laquelle ces deux groupes épars, mais distincts, les Grelets et les Minquiers, semblent se précipiter ainsi que deux essaims vers une porte de ruche » (p. XXV). Les gens du pays — il l'a remarqué — étaient des Normands, et ils n'avaient pas oublié que ce fut la Normandie qui conquiert l'Angleterre. Il aurait pu dire qu'il n'y avait pas de domination anglaise : il y avait union avec l'Angleterre. Il disait aussi que les Anglais appelaient l'archipel « îles normandes » et les Français l'appelaient « îles anglaises ». Lui-même les appelle « îles de la Manche » ou, en anglais, « Channel Islands ».

L'autre témoin est Élisée Reclus, l'éminent géographe. Je me permets d'intervertir les mots de sa proposition (*Nouvelle Géographie universelle*, éd. 1881, vol. II, p. 639), sans en altérer le sens, en disant — avec ses mêmes paroles dont je souligne quelques-unes : « Jersey, Guernesey, Aurigny et archipels voisins », ces terres que « les Anglais désignent sous le nom de *Channel Islands*, îles du Canal », quoique étant « une dépendance naturelle de la

Normandie française », appartiennent « politiquement à la Grande-Bretagne ».

23. *Conclusion.* — J'ajouterais au dispositif de l'arrêt deux éclaircissements.

Le premier se rapporte à la possibilité de l'appropriation des filots. Je dirais de « son appropriation actuelle ou future ». La mesure dans laquelle les rochers sont « susceptibles » d'appropriation est indéfinie : la Cour ne peut pas la déterminer. On ne peut la fixer d'avance. Qui aurait prévu, dans un passé pas très lointain, l'utilisation de la force des marées pour la production d'énergie électrique dont la France a l'intention aux Minquiers ?

Le deuxième éclaircissement a pour but de sauvegarder :

a) L'exercice des droits de pêche dans les parages des Écréhous et des Minquiers, selon l'accord du 30 janvier 1951 (annexe A 23 au mémoire britannique) signé par les représentants de la France et du Royaume-Uni, et négocié par eux en même temps que le compromis du 29 janvier 1950. La présente décision n'atteint pas cet accord.

b) La possibilité de coopération anglaise à l'exécution du projet du Gouvernement français de production d'énergie électrique par des travaux dans la région des Minquiers, aux termes de la déclaration du représentant du Gouvernement britannique autorisé par son Gouvernement (plaidoiries). Je veux croire qu'aujourd'hui aucun juge ne peut suivre aveuglément la trop vieille règle *fiat justitia, pereat mundus* (Ripert, *La règle morale dans les Obligations civiles, passim*). Encore moins peut-il être soumis à une telle règle dans le domaine du droit international, dont les principes sont peut-être — comme on l'a dit — la consécration de l'ancien droit naturel. Et je me plaindrais de prendre acte des nobles déclarations du représentant du Gouvernement britannique.

(Signé) LEVI CARNEIRO.